

Province de  
LIEGE

Arrondissement de  
LIEGE

Administration  
communale  
de  
4340 AWANS

OBJET :

Taxe communale  
additionnelle à l'impôt  
des personnes physiques.

EXTRAIT du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 27 MARS 2007

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;  
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-  
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas  
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège  
Communal ;  
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,  
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,  
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,  
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,  
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,  
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,  
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s  
Communaux ;  
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de  
la Décentralisation;

Attendu qu'il est indispensable que la Commune d'AWANS vote une taxe  
communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469;

Attendu que la Commune d'AWANS veut également poursuivre les travaux  
de démergement sur le territoire de l'ancienne commune d'AWANS;

Considérant que le Conseil Communal a adopté le principe de 2550 centimes  
additionnels au précompte immobilier pour la période du 01 janvier 2007 au  
31 décembre 2012;

Attendu que compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de voter une  
taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Sur la proposition du Collège Communal;

**A R R E T E**, par 10 voix contre 8, et 1 abstention :

**Article 1.** Il est établi, pour la période du 01 janvier 2007 au 31  
décembre 2012, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes  
physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la  
Commune au 01 janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la  
partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les  
revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même  
exercice.

**Article 2.** L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

**Article 3.** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire,  
(s) **A. PALMANS.**

Le Président,  
(s) **A. VRANCKEN.**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

  
**Alain PALMANS.**



  
**André VRANCKEN.**